

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAR LE DUC

1 Rue François de Guise
55000 BAR LE DUC
Fax : 03.29.45.10.10
Minitel 3617 INFOGREFFE Internet : www.infogreffe.fr
Tél : 03.29.79.09.39

FIDUREX
29 BLD DE LA ROCHELLE
55000 BAR LE DUC

V/REF :

N/REF : 84 B 41 / 2007-A-945

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BAR LE DUC certifie qu'il a reçu le 10/12/2007,

P.V. d'assemblée du 30/11/2007

- Modification de la valeur nominale de l'action

Statut mis à jour

Concernant la société

FIDUCIAIRE DE REVISION ET D'EXPERTISE

Société anonyme

29 boulevard de la Rochelle

55000 Bar-le-Duc

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-945 le 10/12/2007

R.C.S. BAR LE DUC 330 252 693 (84 B 41)

Fait à BAR LE DUC le 10/12/2007,



FIDUREX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600 000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 29 BOULEVARD DE LA ROCHELLE

55000 BAR LE DUC

330 252 693 RCS BAR LE DUC

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2007

L'an deux mille sept,

et le trente novembre, à dix heures ,

les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur François PETITJEAN préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur Christophe PETITJEAN

Monsieur Daniel FELIX

les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Michel COLUSSI est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent actions sur les 5 000 actions composant le capital, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
 - les copies des lettres de convocation,
 - la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
 - le rapport du conseil d'administration,
 - les statuts sociaux,
 - la liste des actionnaires,
 - le texte des résolutions proposées.
- fl cf

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du conseil d'administration, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- *proposition de modification du nombre d'actions composant le capital social en vue de ramener la valeur nominale à 1 €,*
- *modification corrélative des statuts,*
- *pouvoirs pour formalités.*

Monsieur le président donne lecture du rapport du conseil d'administration. Puis il déclare la discussion ouverte. Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de ramener la valeur nominale des actions de 120 € à 1 € (un euro). En conséquence, l'assemblée générale constate que le nombre d'actions composant le capital social passe de 5 000 actions à 600 000 actions.

À titre d'information, l'assemblée générale expose la nouvelle répartition du nombre d'actions:

Nom du titulaire	Ancien nombre d'actions	Quotité du capital	Nouveau nombre d'actions
<i>Jean-Michel COLUSSI</i>	11	1 320 €	1 320
<i>Daniel FELIX</i>	2	240 €	240
<i>Société FIDUREX PARTENAIRES</i>	4 968	596 160 €	596 160
<i>Cyrille KAH</i>	1	120 €	120
<i>Jean-Paul MAGNIN</i>	2	240 €	240
<i>Christophe PETITJEAN</i>	5	600 €	600
<i>François PETITJEAN</i>	11	1 320 €	1 320
TOTAL	5 000	600 000 €	600 000

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CP fl

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts.

Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 600 000 € (six cent mille euros).

Il est divisé en 600 000 (six cents mille) actions de 1 € (un euro) chacune entièrement libérées.

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

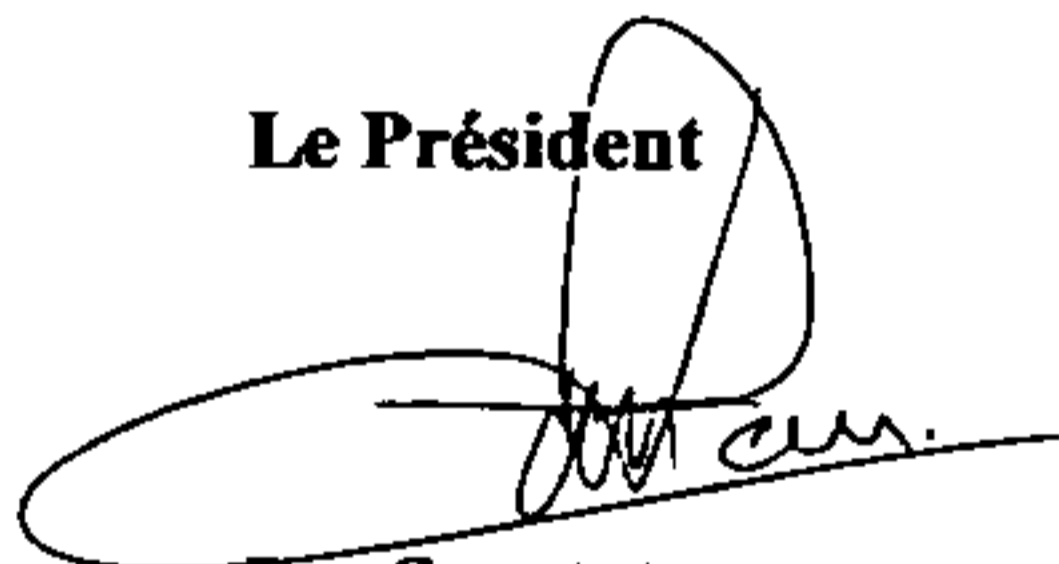
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

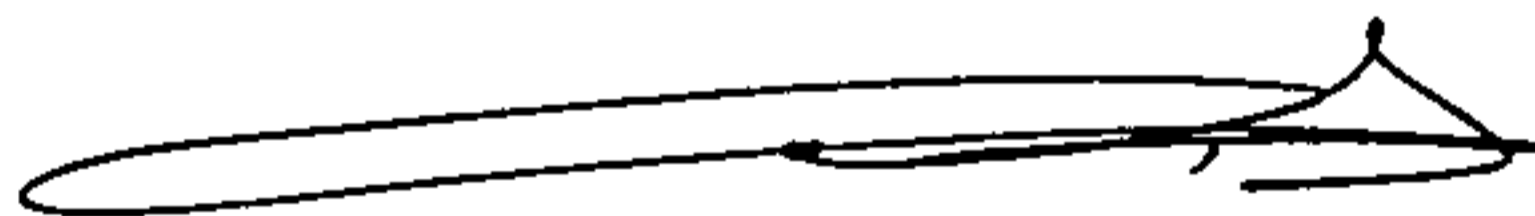
Le Président



Les Scrutateurs



Le Secrétaire



FIDUREX

Société Anonyme au capital de 600 000 €

Siège social: 29, Boulevard de la Rochelle

55000 BAR LE DUC

330 252 693 RCS BAR LE DUC

STATUTS

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. DUC', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Mis à jour le 30 novembre 2007

Suite à modification de la valeur nominale de l'action

FIDUREX

Société anonyme au capital de 600 000 €

Siège social: 29, Boulevard de la Rochelle
55000 BAR LE DUC

RCS BAR LE DUC B 330 252 693

STATUTS

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination est: **FIDUREX**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord. Art. 7 - II, 2ème alinéa).

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à: BAR LE DUC (MEUSE) 29, Boulevard de la Rochelle.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix (90) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

-lors de sa constitution, en mai 1984 il a été apporté en numéraire la somme de 500 000 F

- l'assemblée générale en date du 28 août 2001 a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 2 779 785 F par incorporation de ladite somme prélevée:

- Sur la réserve spéciale pour une somme de 600 000 F (art.219 IF du CGI)
- Sur les autres réserves à concurrence de 2 179 785 F

de sorte que le capital ressort à 3 279 785 F

La même assemblée générale a décidé de convertir ledit capital social de 3 279 785 F en unité euro, par application du taux officiel de conversion de l'euro, le capital social s'établissant en définitive à 500 000 euros.

- l'assemblée générale en date du 28 février 2003 a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 100 000 € par incorporation de ladite somme prélevée:

- Sur la réserve spéciale, pour 60 979.80 € (article 219 If du CGI)
- Sur les "Autres Réserves, pour 39 020.20 €

Le capital se trouve porté à 600 000 €

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 600 000 € (six cent mille euros).

Il est divisé en 600 000 (six cents mille) actions de 1 € (un euro) chacune entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. art. 7-1-6°). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (Ord. art. 7-1-4°).

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités.

La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus. La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs personnes physiques, ainsi que les représentants permanents de personnes morales administrateurs doivent être âgés de moins de 70 ans. Si cette limite est atteinte l'administrateur est réputé démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 2 actions.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.(L.1966, art. 100).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence que le conseil d'administration réparti entre ses membres comme il l'entend.

Article 15 - Président et directeur général

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limite soit opposable aux tiers.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

La limite d'âge des fonctions de président, et éventuellement, de directeur général est fixée à 70 ans.

Article 15 bis – Directeur général délégué

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Si les conditions légales sont remplies, il peut être nommé plusieurs directeurs généraux délégués, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général. Ils sont restreints aux mêmes obligations et à la même limite d'âge.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Leur rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 - Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (L. 1966, art. 161), sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Septembre et finit le 31 Août.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels es prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'assemblée générale ordinaire.

Article 21 - Liquidation divers

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Article 22 – Contestation

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients en matière d'expertise comptable, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les actionnaires membres de l'Ordre des Experts Comptables, soit entre les actionnaires membres de cet Ordre, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un actionnaire membre de l'Ordre d'une part et d'un actionnaire non membre de l'Ordre d'autre part, la société ou l'actionnaire membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Toutes contestations entre la société et les actionnaires commissaires aux comptes ou entre actionnaires commissaires aux comptes relativement à des questions relevant de la profession, seront soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale dont la société dépend.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être réglées comme indiqué ci-dessus, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à BARLE.DUC, le 29 JUILLET 1999